



Terre de talents

Direction Enfance

DÉCISION n°2025/115

Objet : Convention de prestation pour la mise en place de structures gonflables, le 17 mai 2025 dans le cadre de la journée des enfants - Société GONFLAB LOISIRS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la commande public et notamment l'article R 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la société GONFLAB LOISIRS, représentée par M. Tristan LANDOUZI, Gérant ;

Considérant que la Direction Enfance souhaite proposer aux habitants des animations sportives et festives en extérieur ;

Considérant que la Ville a besoin de matériel spécifique pour réaliser les animations souhaitées ;

Considérant la proposition adaptée de la société GONFLAB LOISIRS ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec la société GONFLAB LOISIRS, dont le siège se situe 7 rue Léon Haution à WIMY (02500), pour la mise à disposition des structures gonflables, dans le cadre de la journée des enfants, le 17 mai 2025 de 12h à 18h au parc Urbain.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 6 142 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250326-2025-115-AU
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 26 mars 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis